

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-031333

D&S AQMARIS

573 avenue de l'Hermitage
30200 Bagnols-sur-Cèze

Marseille, le 23 mai 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 15 mai 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-0644 / N° SIGIS : T300357

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 mai 2025 au sein de D&S AQMARIS.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 mai 2025 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP).

Ils ont effectué une revue documentaire des éléments relatifs à la radioprotection. Les inspecteurs ont pu apprécier le système de management de la qualité de D&S AQMARIS. En effet, la particularité de D&S AQMARIS est que la société utilise uniquement les sources radioactives de leurs clients dans le cadre de leurs prestations de service mais n'en détient pas.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la société D&S AQMARIS dispose d'un suivi rigoureux de ces travailleurs et des obligations réglementaires associées à leur exposition aux rayonnements ionisants. La radioprotection et l'application de la réglementation associée est globalement satisfaisante.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Désignation du conseiller en radioprotection

La désignation des conseillers en radioprotection (CRP) du groupe détermine les secteurs de responsabilité de chaque conseiller nommé en faisant référence pour leurs missions et les moyens qui leur sont alloués à leur fiche de fonction. La fiche de fonction du conseiller en radioprotection titulaire pour le groupe D&S indique un 35 h dédié aux fonctions de CRP or cette personne est également responsable qualité du groupe et s'appuie sur les conseillers en radioprotection de zone pour le coté opérationnel tout en restant la personne qui valide l'ensemble des documents liés à la fonction de CRP groupe. Le groupe dispose également d'un conseiller en radioprotection groupe suppléant.

Demande II.1. : Transmettre les nouvelles fiches de fonction des conseillers en radioprotection titulaire et suppléant du groupe faisant apparaitre dans les moyens alloués les moyens humains (CRP de zone) dont ils disposent et ainsi ajuster le temps réellement alloué à leur fonction de conseiller en radioprotection pour les seules missions qui leur sont confiées conformément aux articles R. 4451-112 et 118 du code travail et de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique.

Analyses individuelles des risques

Les analyses vues le jour de l'inspection doivent être modifiées en particulier pour y inclure le (ou les) incident(s) raisonnablement prévisible(s), le(s) définir et le(s) quantifier en termes de dose.

Demande II.2. : Modifier vos analyses de risques pour y inclure le (ou les) incident(s) raisonnablement prévisible(s), le (ou les) décrire dans cette analyse et le (ou les) quantifier afin que l'analyse individuelle conduise au classement ou au non classement du personnel conformément aux articles R. 4451-52 à 55 du code du travail.

Procédure technique

La procédure PRT-013 intitulée « Utilisation et manipulation de sources radioactives scellées et non scellées » ne précise pas dans son paragraphe 5.1 comment vous vous assurez qu'un nouveau radionucléide en source scellée peut être utilisé dans certaines conditions d'activité et de manipulation pour rester dans le périmètre de votre autorisation.

Demande II.3. : Modifier la procédure PRT-013 afin d'inclure la demande *supra*. Maintenir à jour la liste des nouveaux radionucléides utilisés dans le cadre de vos prestations afin de modifier la liste des radionucléides en sources scellées lors de la prochaine demande d'évolution de votre autorisation (renouvellement ou modification) auprès de nos services.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Formation radioprotection travailleur

Constat d'écart III.1 : Le contenu de formation à la radioprotection du travailleur qui détermine la date de début de validité de la formation ne mentionne pas les spécificités du poste de travail (conditions d'accès particulières, manipulations particulières de certaines sources, spécificités des sites clients, etc.). Toutefois, ces formations sont réalisées dans d'autres cadres (formation prévention des risques cycle du combustible ou centre de recherche (PR CC ou CR), formation habillage/déshabillage, formation sources, etc.

Il conviendra de recenser et identifier l'ensemble des points requis par l'article R. 4451-58 du code du travail et de recenser l'ensemble des formations qui abordent ces points afin que la formation à la radioprotection du travailleur soit complète et que la date de début de validité de la formation soit correctement déterminée.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr